### FONDATION D'ENTREPRISE

# BRISTOL-MYERS SQUIBB POUR LA RECHERCHE EN IMMUNO-ONCOLOGIE

REGLEMENT INTERIEUR

**23 FEVRIER 2017** 

Siège: 3, rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison

Le présent règlement intérieur (le **"Règlement intérieur"**) de la Fondation d'entreprise Bristol-Myers Squibb pour la recherche en immuno-oncologie (la **"Fondation d'entreprise"**) a été adopté en date du 27 novembre 2015 par décision du conseil d'administration conformément à l'article 21 des statuts de la Fondation d'entreprise :

## Titre I Bureau du Conseil d'Administration

#### 1. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration désigne un bureau qui pourra comprendre, outre le Président, un directeur général, un trésorier et un secrétaire général.

Ces membres resteront en fonction pendant les trois premières années prévues de la Fondation d'entreprise. Leurs fonctions pourront être renouvelées pour les deux années restant à courir de la Fondation d'entreprise. Les mandats des membres du bureau pourront être révoqués à tout moment et sans justification par le conseil d'administration.

Le directeur général assiste le président dans la gestion du patrimoine de la Fondation d'entreprise, il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les comptes de sa gestion doivent permettre au conseil d'administration et au commissaire aux comptes de remplir correctement leurs missions respectives.

### 1.1 Composition - Missions

Le bureau est constitué de membres du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, de personnes en dehors des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration de la Fondation remplit les fonctions de président du bureau.

Le bureau assure la gestion courante de la Fondation d'entreprise et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Au choix du conseil d'administration, la gestion courante peut être déléguée à un directeur général. A défaut, certaines missions du directeur général peuvent être confiées à un secrétaire général et/ou un trésorier agissant sous la responsabilité du président du conseil d'administration et lui rendant compte de ses/leurs actions.

En cas d'urgence, le président ou, le cas échéant, le secrétaire général, peut prendre les décisions nécessaires. Il devra rendre compte des décisions adoptées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

# 1.2 Fonctionnement

Le bureau se réunit à la demande de l'un de ses membres et à chaque fois que l'intérêt de la Fondation d'entreprise l'exige et au moins deux fois par an.

Le bureau peut être réuni par tout moyen même verbal et sans délai. La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions du bureau peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les réunions du bureau sont présidées par le président, en cas d'empêchement du président le secrétaire général présidera la séance.

Les membres du bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions du bureau. Le bureau siège valablement lorsqu'au moins deux de ses membres sont présent, dont le président ou le secrétaire général.

Les membres du bureau ainsi que les personnes invitées à assister aux réunions du bureau, sur demande du président ou du secrétaire général, sont tenus d'un devoir de réserve sur la teneur des débats qui demeurent confidentiels.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire général qui rédige les procès-verbaux des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

### Titre II Comités

#### 2. **COMITE SCIENTIFIQUE**

Un comité scientifique peut être constitué à l'initiative du Fondateur qui en fixe la composition et les règles de fonctionnement.

#### 2.1 Missions

Le comité scientifique est une instance consultative auprès du conseil d'administration dont le rôle est d'accompagner le conseil d'administration dans la définition des axes stratégiques, la sélection des projets à soutenir et pour travailler sur la mise en œuvre opérationnelle des missions définies dans le programme d'actions pluriannuel.

Son expertise lui permet d'instruire et évaluer les dossiers soumis par le conseil d'administration, notamment les projets de recherche soutenus par la Fondation d'entreprise.

Les membres du comité sont tenus à la plus stricte discrétion quant aux missions qui leur sont confiées, quant aux résultats desdites missions, et quant aux informations de toute nature dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de ces dernières. Par ailleurs, ceux-ci ne pourront en aucune manière utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise les résultats et informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre des missions pour la Fondation d'entreprise.

### 2.2 Composition

En cas de constitution, le comité scientifique est composé de :

- 13 membres <u>permanents</u>, choisis par le représentant légal de Bristol-Myers Squibb (le "Fondateur") après consultation du conseil d'administration;
- le cas échéant, de membres <u>temporaires</u>, personnes qualifiées reconnues pour leur expertise dans leur domaine d'intervention, dont le nombre sera variable, en fonction de la nature des missions mises en œuvre par la fondation, choisis par le représentant légal du Fondateur après consultation du conseil d'administration.

Les membres du comité scientifique sont choisis en dehors des membres du conseil d'administration.

Les membres permanents resteront en fonction pendant les trois premières années prévues de la Fondation d'entreprise. Leurs fonctions sont renouvelables.

En cas de prorogation de la Fondation d'entreprise, le représentant légal du Fondateur, procèdera à de nouveaux choix mais toujours dans la proportion ci-dessus.

En cas d'indisponibilité d'un membre du comité scientifique pour quelque raison que ce soit (démission, absences résultant d'obligations professionnelles ou surcharge de travail, conflit d'intérêt, etc.), il sera pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais. La durée des fonctions de ce nouveau membre prendra fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La mission du comité scientifique consiste notamment à sélectionner et étudier les sujets et projets qui entrent dans le cadre des programmes de la Fondation d'entreprise. Il émet des avis, recommandations et propose le montant des aides ou bourses qui peuvent être pluriannuelles pour certains projets à long terme. Il assure l'évaluation et le suivi des projets. Le comité accomplit ses missions sous la responsabilité du conseil d'administration et rend compte de ses missions au conseil d'administration.

#### 2.3 Fonctionnement

Le comité scientifique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'entreprise l'exige, il tient au moins deux réunions par an.

Le comité peut être réuni par tout moyen même verbal et sans délai.

Il est convoqué par le président du conseil d'administration. La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les réunions du comité peuvent être organisées par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou d'autres moyens de télécommunication. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Tout membre du comité qui souhaite entretenir le comité d'une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour en informe le président préalablement à la réunion. Le président en informe le comité.

Les réunions du comité sont présidées par le président du conseil d'administration qui dirige les délibérations. Le président peut désigner un vice-président du comité scientifique, qui peut être un membre ou non du comité scientifique, et qui restera en fonction pendant les trois premières années prévues de la Fondation d'entreprise ; ses fonctions sont renouvelables. Le président s'assure que le comité consacre un temps suffisant aux débats et accorde à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour la Fondation d'entreprise. Il veille à la qualité des échanges et la collégialité des décisions du comité.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le vice-président ou le secrétaire général présidera la séance.

Si un membre du comité scientifique ne peut être présent, il aura la possibilité de donner mandat à un autre membre du comité scientifique.

Les membres du comité reçoivent les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres du comité présents ou représentés, les membres du bureau ainsi que le vice-président du comité scientifique assistant aux réunions du comité scientifique ne participent pas au vote.

Les votes ont lieu à main levée.

Le secrétaire général assure le secrétariat du comité et établit les procès-verbaux des réunions du comité. Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux administrateurs pour information.

Les fonctions de membre du comité scientifique, de président et de vice-président du comité scientifique sont gratuites. Les frais raisonnables exposés par les membres du comité scientifique, le président et le vice-président du comité scientifique pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs.

## Titre III Conflit d'intérêt

#### 3. CONFLIT D'INTERET

Les règles relatives au confit d'intérêt sont applicables aux membres du conseil d'administration et du comité scientifique ainsi qu'aux membres de tout autre comité pouvant être créé conformément à l'article 12.2 des statuts (le ou les "Membre(s)").

Les Membres se doivent d'être neutres et impartiaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. A cette fin, ils ne doivent pas se retrouver dans une situation de conflit d'intérêt, et en particulier à l'occasion des réunions du conseil d'administration ou du comité scientifique ou de tout autre comité, ils :

- ne doivent pas avoir d'intérêts directs ou indirects (notamment personnels ou professionnels) en rapport avec la délibération en cause ;
- doivent être indépendants de toute contrainte extérieure du fait de leur statut professionnel ou de leur position professionnelle ; et
- ne doivent pas exercer, ou avoir exercé, des activités qui peuvent les mettre en position d'être juge et partie en raison du cumul de fonctions en rapport avec le projet concerné.

Chaque Membre doit signaler immédiatement aux autres Membres du conseil d'administration, du comité scientifique ou de tout autre comité, selon le cas, et à la Fondation d'entreprise toutes circonstances qui pourraient conduire à ce que ce Membre soit en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de conflit d'intérêt, le Membre ne participera pas à la sélection, l'évaluation, le vote ou le suivi des sujets et projets concernés, et en particulier ne pourra pas être présent à toute délibération du conseil d'administration, du comité scientifique ou de tout autre comité, selon le cas, portant sur les projets concernés.

A titre d'illustration, dès lors qu'un Membre exerce l'une des activités suivantes :

- est employé ou participe à l'instance décisionnelle d'un organisme bénéficiant d'un financement de la part de la Fondation d'entreprise (un "**Bénéficiaire**");
- exerce une activité de conseil ou de travaux scientifique pour le compte d'un Bénéficiaire ; ou
- est l'investigateur principal d'essais pré-cliniques ou cliniques, ou conduit une étude observationnelle, pour le compte d'un Bénéficiaire ;

il est nécessaire d'analyser si ce Membre est dans une situation de conflit d'intérêt. Une telle analyse est également nécessaire si ce Membre a des liens familiaux avec une personne exerçant de telles activités.

# Titre IV Délégations de pouvoirs

#### 4. DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration est le représentant légal de la Fondation d'entreprise en vue de l'article 8 des statuts. Il représente la Fondation d'entreprise en justice et vis-à-vis des tiers.

Considérant que la multiplicité de ses activités ne lui permettant pas d'assurer en permanence le contrôle des procédures internes et de veiller en toutes circonstances à la rigoureuse application des règles en vigueur, le président peut déléguer expressément, avec faculté de subdélégation, à un membre du conseil d'administration ou du bureau, un salarié de la Fondation d'entreprise ou un salarié du Fondateur mis à disposition de la Fondation d'entreprise, dans le cadre exclusif de ses fonctions au sein de la Fondation d'entreprise, au regard de la compétence, de l'autorité et des moyens dont il dispose dans le cadre de ces dernières, une partie de ses pouvoirs, à charge pour ce dernier d'assumer la responsabilité des décisions prises dans les domaines visés et notamment celle découlant de tout défaut de respect de la réglementation.

Toute délégation de pouvoirs devra intervenir par écrit et préciser la liste des pouvoirs délégués. Elle doit au préalable être autorisée par le conseil d'administration.

Toutefois, dans l'exercice de sa mission, le mandataire devra régulièrement rendre compte de sa mission au président.

La délégation des pouvoirs du président en matière de représentation de la Fondation d'entreprise en justice nécessite une délégation spéciale, autorisée au préalable par le conseil d'administration. Le président peut également déléguer temporairement sa signature.

# Titre V Entrée en vigueur

# 5. **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement intérieur ne pourra entrer en vigueur qu'après information de l'autorité préfectorale.

Toute modification du règlement intérieur doit être décidée par le conseil d'administration telle que prévue par l'article 21 des statuts de la Fondation d'entreprise et portée à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Fait à Rueil-Malmaison Etabli en deux (2) originaux ou exemplaires

Monsieur Jean Christophe Barland, Président du Conseil d'administration